DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1978

modifiant la date d'entrée en vigueur des décisions 78/693/CEE, 78/694/CEE et 78/695/CEE de la Commission relatives aux conditions sanitaires d'importation des viandes fraîches en provenance respectivement de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay

(78/819/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers [1], notamment ses articles 16 et 28,

considérant que, le 28 juillet 1978, la Commission, par ses décisions 78/693/CEE, 78/694/CEE et 78/695/CEE [2], a déterminé les conditions sanitaires et la certification sanitaire qui doivent être observées à l'importation des viandes fraîches en provenance respectivement de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay ; que la date d'entrée en vigueur de ces décisions a été fixée au 1er octobre 1978 ;

considérant que le respect de la date d'entrée en vigueur précitée soulève des difficultés d'ordre pratique en raison notamment de la durée des transports maritimes entre l'Amérique du Sud et l'Europe et surtout de la nécessité pour les importateurs de viandes fraîches d'apporter des modifications aux contrats en cours afin de se conformer aux nouvelles dispositions ; qu'il convient en conséquence de modifier les dates d'entrée en vigueur des décisions précitées ;

considérant que la mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte de la première phrase de l'article 5 des décisions 78/693/CEE, 78/694/CEE et 78/695/CEE du 28 juillet 1978 est remplacé par le texte suivant :

« La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1979. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1978, p. 28.
(2) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, pp 19, 29 et 37.